

Déclaration de fiducie

1. Termes utilisés dans la présente Convention

Les termes suivants, utilisés dans la Convention, ont le sens qui leur est attribué ci-après :

année financière - Ce terme s'applique à l'année financière du Régime; celle-ci prend fin le 31 décembre de chaque année et sa durée ne peut excéder douze mois.

conjoint - Ce terme s'entend au sens explicite dans les lois fiscales et sur les pensions applicables, et désigne également un époux ou un conjoint de fait selon la définition que la Loi de l'impôt donne de ce terme.

Convention - Ce terme désigne la Demande et la présente Déclaration de fiducie.

CRI - Ce sigle désigne un compte de retraite immobilisé qui est enregistré à titre de RER en vertu de la Loi de l'impôt et qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables.

Demande - Ce terme désigne la demande d'établissement de votre Régime.

FRRI - Ce sigle désigne un fonds de revenu de retraite immobilisé qui est enregistré à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt et qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables.

FRV - Ce sigle désigne un fonds de revenu viager qui est enregistré à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt et qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables.

FRVR fédéral - Ce terme désigne un FERR qui est conforme à l'article 20.3 du *Règlement sur les normes des prestations de pension, 1985* (Canada).

Loi de l'impôt - Ce terme désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et toutes dispositions modificatives s'y rapportant.

lois fiscales applicables - Ce terme désigne la Loi de l'impôt et toute loi fiscale provinciale applicable, ainsi que les dispositions modificatives s'y rapportant.

lois sur les pensions applicables - Ce terme désigne la Loi sur les prestations de pension et les règlements du territoire de la compétence duquel relève le RERI Scotia, le CRI Scotia ou le REIR fédéral Scotia faisant l'objet de votre Demande, ainsi que toutes dispositions modificatives qui s'y rapportent. La Demande indique le territoire de l'autorité compétente.

nous, notre et nos - Ces termes désignent La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia).

Régime - Ce terme désigne le RER Scotia, le RERI Scotia, le CRI Scotia ou le REIR fédéral Scotia faisant l'objet de votre Demande.

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) - Ces termes désignent un régime d'épargne-retraite (RER) et un fonds de revenu de retraite (FRR) qui ont été respectivement enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt.

REIR fédéral - Ce terme désigne un REER qui est conforme à l'article 20.2 du *Règlement sur les normes des prestations de pension, 1985* (Canada).

rente - Ce terme s'entend au sens que le paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt donne au terme «revenu de retraite».

rente viagère - Ce terme s'entend au sens que lui donnent les lois sur les pensions applicables et selon la définition du terme «revenu de retraite» donnée au paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt, conformément aux dispositions de l'alinéa 60 (l) de la Loi de l'impôt.

RER - Ce sigle désigne un régime d'épargne-retraite, selon la définition qu'en donne la Loi de l'impôt.

RERI - Ce sigle désigne un REER immobilisé, c'est-à-dire un REER dont certaines dispositions imposées par les lois sur les pensions applicables restreignent l'accès par le titulaire aux fonds en dépôt, parce que ces fonds provenaient initialement d'un régime de pension agréé que régissent les lois sur les pensions applicables.

rupture du mariage - Par ce terme, il faut entendre le divorce, l'annulation du mariage, une séparation dont la durée répond aux exigences de toute loi applicable ou, dans le cas de conjoints non mariés, la fin de la vie commune.

titulaire ou client - Ces termes désignent le rentier.

vous, votre et vos - Ces termes désignent le client (ou rentier) dénommé sur la Demande.

2. Enregistrement

Nous soumettrons une demande d'enregistrement de votre Régime aux termes des lois fiscales applicables. Dès réception de votre Demande dûment remplie, nous accepterons le mandat de fiduciaire de votre Régime.

3. Objet

L'objet du Régime est de vous assurer un revenu de retraite. Toutes les cotisations au Régime et tous les fonds qui y sont transférés, y compris les revenus, intérêts et gains en découlant, seront détenus par nous en fiducie conformément à la présente Convention, aux lois sur les pensions et aux lois fiscales applicables.

4. Cotisations au RER

Vous ou un cotisant pouvez, dans les limites établies par la Loi de l'impôt, effectuer un versement unique ou des versements périodiques dans votre RER. Il vous appartient de déterminer le montant de la cotisation maximale pouvant être versée dans votre RER pour chaque année d'imposition. Nous n'accepterons pas les cotisations ou transferts effectués au titre du RER à une date postérieure au 31 décembre de l'année qui marque votre 71^e anniversaire.

5. Provenance des fonds

Les liquidités, les parts de fonds communs et autres valeurs transférées dans le Régime doivent être des placements admissibles au sens que les lois fiscales applicables donnent à ce terme.

Seules peuvent être transférées à votre RER Scotia des sommes provenant de l'un des régimes suivants :

- un autre REER ou un FERR dont vous êtes titulaire;
- un REER ou un FERR dont votre conjoint ou ex-conjoint est titulaire en vertu du jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation, fait par écrit, relativement au partage des biens par suite de la rupture du mariage;
- un autre REER, un FERR ou un régime de pension agréé lorsque les fonds correspondent à un montant décrit au sous-alinéa 60(1) (v) de la Loi de l'impôt;
- un régime de pension provincial dans les cas indiqués au paragraphe 146 (21) de la Loi de l'impôt;
- toute autre provenance admise aux termes des lois fiscales applicables.

Tous les fonds transférés dans votre RERI Scotia, CRI Scotia ou REIR fédéral Scotia doivent être immobilisés, ce dernier terme signifiant que votre accès à ces fonds est restreint aux termes des lois sur les pensions applicables, et doivent répondre aux exigences des lois fiscales applicables. Chaque somme transférée à votre RERI Scotia doit provenir de l'un des régimes suivants :

- un autre RERI ou un FRV dont vous êtes titulaire;
- un régime de pension agréé auquel vous participez ou avez déjà participé;
- un régime de pension agréé, un RERI ou un FRV auquel participe ou participait votre conjoint ou ex-conjoint, ou dont il est titulaire en vertu du jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation, fait par écrit, relativement au partage des biens par suite de la rupture du mariage;
- un régime de pension agréé auquel votre conjoint a participé et dont vous êtes bénéficiaire par suite de son décès;
- un autre RERI, un FRV ou un régime de pension agréé dans les situations décrites au sous-alinéa 60(1) (v) de la Loi de l'impôt;
- une rente viagère immédiate ou différée, dont le capital provient d'un régime de pension agréé.

Chaque somme transférée à votre CRI Scotia doit provenir de l'un des régimes suivants :

- un autre CRI, un RERI, un FRRI ou un FRV dont vous êtes titulaire;
- un régime de pension agréé auquel vous participez ou avez déjà participé;
- un régime de pension agréé, un CRI, un RERI, un FRRI ou un FRV auquel participe ou participait votre conjoint ou ex-conjoint, ou dont il est titulaire en vertu du jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation, fait par écrit, relativement au partage des biens par suite de la rupture du mariage;
- un régime de pension agréé auquel votre conjoint a participé et dont vous êtes bénéficiaire par suite de son décès;
- un autre CRI, un RERI, un FRRI, un FRV ou un régime de pension agréé dans les situations décrites au sous-alinéa 60(1) (v) de la Loi de l'impôt;

- une rente viagère immédiate ou différée, dont le capital provient d'un régime de pension agréé;
- un régime de pension provincial dans les cas indiqués au paragraphe 146 (21) de la Loi de l'impôt; ou
- toute autre provenance admise aux termes des lois sur les pensions et lois fiscales applicables.

6. Options de placement

Vous pouvez investir vos fonds selon tout mode de placement qui, conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt et des lois provinciales applicables, satisfait également à nos exigences. Pour ce faire, vous devez nous transmettre vos instructions de placement. Nous pouvons vous demander de fournir à l'égard de chaque placement actuel ou projeté tous les documents relatifs à ce placement que nous jugerons, à notre seule discrétion, appropriés. Il ne nous incombe pas d'établir qu'un placement est admissible ou pas.

Vous avez la possibilité de désigner un mandataire ayant notre agrément pour nous transmettre vos instructions de placement, auxquelles nous donnerons suite sans engager notre responsabilité.

Le transfert des fonds d'un mode de placement à un autre est également possible, pourvu qu'un tel transfert soit conforme aux conditions applicables à ce mode de placement et que vous nous fassiez parvenir par écrit des instructions à cet effet.

Aucuns fonds en dépôt dans votre RERI Scotia ou CRI Scotia ne peuvent être directement ou indirectement investis à titre de placement hypothécaire dans lequel des intérêts sont détenus par vous-même, votre conjoint, votre père, votre mère, votre enfant, votre frère, votre sœur ou le conjoint d'une de ces personnes.

Nous conservons la propriété en droit et la possession de droit des placements de votre régime, et ce, dans la forme qu'il nous appartient de déterminer.

Le calcul et le versement des intérêts sur les placements détenus dans votre Régime, peuvent être effectués à des intervalles plus rapprochés que les périodicités que nous vous avons indiquées au moment de votre Demande. Le revenu et les intérêts réalisés sur les placements ainsi que, le cas échéant, les intérêts bonifiés, seront portés au crédit de votre Régime.

Sauf instructions précises de votre part, nous ne sommes pas tenus d'exercer les droits de vote rattachés aux placements détenus dans le cadre de votre Régime.

7. Évaluation

La valeur de votre Régime correspond à la valeur du marché de la totalité des avoirs qui y sont détenus. Dans le cas d'un Certificat de placement garanti, la valeur du marché est égale à la valeur nominale du placement initial, majorée des intérêts composés et des intérêts courus. En ce qui concerne les liquidités, la valeur du marché du placement correspond au solde majoré des intérêts courus. Il est tenu compte des intérêts courus, qu'ils aient été ou non portés au crédit du compte.

La valeur du marché des autres placements détenus dans votre Régime est déterminée selon les règles en usage dans l'industrie.

Nous établissons la valeur des avoirs en dépôt dans un Régime à la fermeture des registres le dernier jour ouvrable de l'année financière, à la date de tout transfert de fonds ou retrait autorisé, à la date du décès du titulaire ou à toute autre date que nous jugeons appropriée. Notre évaluation est définitive et lie les parties au présentes.

8. Rente/Rente viagère

Vous pouvez convertir votre RER Scotia en rente. Cependant, le revenu de retraite versé au titre de la rente ainsi constituée ne peut être cédé en totalité ou en partie. De plus, toute rente ainsi constituée peut être intégrée à une pension de la Sécurité de la vieillesse (Canada).

Sous réserve de stipulations contraires dans la présente Convention, les fonds détenus dans votre RERI Scotia ou CRI Scotia seront convertis en rente viagère conformément aux lois sur les pensions applicables.

Cette rente viagère sera établie en vertu des lois sur les pensions applicables pour la durée de votre vie uniquement ou, le cas échéant, pour la durée de votre vie et celle de votre conjoint, ou pour toute autre durée admise par les lois applicables.

La rente ou la rente viagère doit être payée en versements égaux, une fois l'an ou à des intervalles plus rapprochés, à moins que :

- chaque versement ne soit rajusté de façon uniforme en fonction d'un indice ou d'un taux qui, stipulé dans le contrat de rente ou de rente viagère, est conforme aux

dispositions des sous-alinéas (iii) à (v) du paragraphe 146(3) de la Loi de l'impôt;

- les prestations de cette rente ne fassent l'objet d'un partage entre vous et votre conjoint; ou que
- les lois sur les pensions applicables et la Loi de l'impôt ne prévoient l'exercice d'une autre option.

Le montant global des prestations perçues au titre d'une rente ou d'une rente viagère au cours de l'année qui suit le décès du rentier, ne doit pas excéder le montant global des prestations perçues au cours d'une année ayant précédé celle de ce décès.

9. Retraits

Votre vie durant et sur réception d'instructions par écrit, nous vous verserons, ou nous verserons à votre conjoint cotisant s'il y a lieu, des fonds en provenance de votre RER Scotia. Il ne pourra cependant s'agir que d'un remboursement de primes ou d'un paiement autorisé aux termes de la Loi de l'impôt. De plus, ces retraits seront subordonnés à l'échéance des placements détenus dans le Régime.

Sous réserve des dispositions des lois sur les pensions applicables, vous pouvez effectuer des retraits anticipés au titre de votre RERI Scotia ou CRI Scotia, s'il nous est confirmé par un médecin que vous avez une espérance de vie considérablement réduite en raison d'une incapacité physique ou mentale ou d'une maladie en phase terminale. Un tel retrait peut être effectué globalement ou par paiements échelonnés, selon les dispositions des lois sur les pensions applicables. Tout retrait au titre de votre Régime est imposable l'année même où il est effectué. Chacun de ces retraits fera l'objet de la retenue d'impôt sur le revenu qui convient. À la fin de l'année financière, vous devez déclarer tous les retraits effectués au titre du Régime et acquitter l'impôt s'y rapportant. Nous sommes fondés à retirer, liquider ou vendre la totalité ou une partie d'un ou de plusieurs de vos placements avant leur échéance, afin d'assurer le paiement de vos versements. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes pouvant résulter de telles opérations.

10. Transferts

À condition que vous n'ayez pas atteint l'âge de 71 ans et pourvu que les placements concernés soient arrivés à échéance, vous pouvez demander le transfert intégral ou partiel des fonds en dépôt dans votre Régime. Nous transférerons les fonds dans les 30 jours de votre demande, comme suit :

Transfert de votre RER Scotia à :

- un autre REER ou à un FERR dont vous êtes titulaire;
- une rente immédiate ou différée; le service de la rente différée doit commencer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans; ou
- tout autre régime de retraite, sous réserve qu'il soit agréé pour les placements enregistrés et établi conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Transfert de votre RERI Scotia à :

- un autre RERI dont vous êtes titulaire;
- un régime de pension agréé aux termes des lois sur les pensions applicables;
- un FRRI ou un FRV selon les dispositions des lois sur les pensions applicables;
- une rente viagère immédiate ou différée qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables et du paragraphe 146 (1) de la Loi de l'impôt; le service de la rente différée doit commencer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans; ou
- tout autre régime de retraite, sous réserve qu'il soit agréé pour les placements enregistrés et établi conformément aux dispositions des lois sur les pensions et des lois fiscales applicables.

Transfert de votre CRI Scotia à :

- un autre CRI dont vous êtes titulaire;
- un régime de pension agréé aux termes des lois sur les pensions applicables;
- un FRRI ou un FRV selon les dispositions des lois sur les pensions applicables;
- une rente viagère immédiate ou différée qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables et du paragraphe 146 (1) de la Loi de l'impôt (le service de la rente différée doit commencer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans); ou
- tout autre régime de retraite, sous réserve qu'il soit agréé pour les placements enregistrés et établi conformément

Déclaration de fiducie (suite)

aux dispositions des lois sur les pensions et des lois fiscales applicables.

Pour nous permettre de donner suite à votre demande de transfert, vous devez nous fournir tous les documents requis. Nous pouvons effectuer un transfert par la simple transmission des placements détenus dans votre Régime et nous procurerons au nouvel émetteur toute l'information qui lui est nécessaire.

Tout transfert doit être effectué conformément aux lois sur les pensions et aux lois fiscales applicables.

11. Arrivée à terme de votre Régime

Vous devez convertir en revenu de retraite le solde intégral de votre Régime avant la fin de l'année de votre 71^e anniversaire de naissance. À défaut de votre part de nous fournir des instructions par écrit et tous les documents nécessaires au moins 90 jours avant la fin de l'année où vous atteindrez l'âge de 71 ans, nous procéderons au transfert des avoirs de votre RER Scotia à un FRR Scotia, et des avoirs de votre RERI Scotia, CRI Scotia ou REIR fédéral Scotia à un FRV Scotia avant la fin de cette même année. Vous nous désignez comme vos mandataires chargés de mettre en place ce FRR Scotia ou ce FRV Scotia, selon le cas, et d'en assurer la gestion.

12. Dispositions successorales

Si votre décès survient avant l'arrivée à terme de votre RER Scotia, nous verserons le produit de ce Régime à votre bénéficiaire, le cas échéant. Si le bénéficiaire est votre conjoint, il ou elle pourra transférer les fonds de votre RER Scotia à un REER, à un FERR ou à une rente dont il ou elle est titulaire.

Si votre décès survient avant que les fonds en dépôt dans votre RERI Scotia ou CRI Scotia soient transférés à un FRR, à un FRV, à une rente viagère ou à tout autre régime de revenu de retraite agréé aux termes des lois sur les pensions applicables, et si vous avez un conjoint au moment de votre décès, nous verserons les fonds à votre conjoint. Ce dernier pourra alors transférer les fonds à un autre RERI ou CRI, à un FRR, à un FRV, à une rente viagère ou à tout autre régime de revenu de retraite agréé aux termes des lois sur les pensions applicables. Les fonds pourront également être versés à votre conjoint sous forme d'un paiement unique en espèces, à condition que les lois sur les pensions applicables le permettent. Si, à votre décès, vous n'avez pas de conjoint, ou si votre conjoint nous a transmis la renonciation dont il est fait mention au premier alinéa de l'article 13 de cette Convention, nous verserons les fonds en dépôt dans votre RERI Scotia, CRI Scotia ou REIR fédéral Scotia à votre bénéficiaire, le cas échéant.

Vous pouvez désigner votre bénéficiaire par disposition testamentaire. Dans les provinces où la réglementation le permet, vous pouvez désigner votre bénéficiaire au moyen d'une formule ayant notre agrément et conformément aux lois provinciales applicables. Vous avez la possibilité de modifier ou de révoquer une telle désignation n'importe quand, que ce soit par disposition testamentaire ou, lorsque la loi l'autorise, au moyen d'une formule ayant notre agrément.

À votre décès, si les fonds en dépôt dans votre régime ne sont pas payables à votre conjoint conformément à la présente Convention et si vous ne désignez pas de bénéficiaire, si le bénéficiaire désigné vous précède ou si une telle désignation n'est pas permise dans la province où vous avez élu domicile, nous verserons les fonds en dépôt dans votre Régime à votre succession.

Nous effectuerons le paiement au bénéficiaire dénommé dans la plus récente désignation portée à notre connaissance.

Avant la liquidation des fonds de votre Régime, nous exigerons une attestation de votre décès et tous autres documents que nous jugerons nécessaires. Nous déduirons du montant du paiement les impôts, frais et commissions applicables.

13. Droits de votre conjoint au titre du RERI ou du CRI

Lorsque les lois le permettent et avant que les fonds de votre RERI Scotia ou CRI Scotia ne soient affectés à la constitution d'une rente viagère, votre conjoint peut, dans les formes et délais prescrits par les lois sur les pensions applicables, renoncer à ses droits concernant ces fonds ou révoquer une telle renonciation. Un avis à cet effet doit nous être adressé par écrit, dans des formes que nous jugeons acceptables et avant l'expiration des délais prévus par les lois sur les pensions applicables.

En cas de rupture de votre mariage, il peut y avoir partage des fonds détenus dans votre RERI Scotia ou CRI Scotia en vertu d'une ordonnance du tribunal émise conformément

aux règles du droit de la famille applicables au partage du patrimoine. Les dispositions des lois sur les pensions applicables en ce qui concerne le partage des biens en cas de rupture du mariage seront alors appliquées à la présente Convention. À la rupture du mariage, sauf dispositions contraires des lois applicables au partage du patrimoine en cas de rupture du mariage, votre conjoint cesse d'avoir droit aux fonds en dépôt dans votre RERI Scotia ou CRI Scotia, à moins que vous ne l'ayez désigné en tant que bénéficiaire.

Sous réserve des lois sur les pensions applicables, lorsque les fonds en dépôt dans votre RERI Scotia ou CRI Scotia sont affectés à la constitution d'une rente viagère, la rente servie à votre conjoint, dans l'éventualité de votre décès, devra représenter au moins 60 pour cent du montant de la rente qui vous aurait été versée. Cette disposition n'est toutefois pas valable si votre conjoint a renoncé à ses droits au titre d'une telle rente dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables.

14. Dispositions limitatives et restrictives

Vous ne pouvez ni retirer ni racheter les fonds en dépôt dans votre RERI Scotia ou CRI Scotia et vous ne pouvez y renoncer, sauf a) si une somme doit vous être versée afin de réduire l'impôt que vous êtes par ailleurs tenu d'acquitter aux termes de la partie X.1 de la Loi de l'impôt, ou b) si les lois sur les pensions applicables le permettent. Tout acte dérogatoire à cette disposition est nul et non avenu.

Sous réserve des dispositions des lois applicables, les fonds détenus dans votre Régime ne peuvent être utilisés pour faire droit à un jugement prononcé contre vous, ni faire l'objet d'une saisie. En outre, sauf en cas de dispositions contraires des lois sur les pensions applicables, vous vous interdisez toute cession de vos droits aux fonds détenus dans votre Régime et toute convention ayant pour objet une telle cession est nulle et non avenu.

Sous réserve des dispositions de l'article 17 de la présente Convention, nous ne pouvons exercer aucun droit de compensation sur les fonds en dépôt dans votre Régime pour obtenir le remboursement d'une somme dont vous nous seriez redevable.

15. Caractère probant des renseignements

Vous confirmez l'exactitude de tous les renseignements que vous nous avez donnés dans votre Demande, notamment les dates de naissance, et vous convenez de nous fournir, à notre demande, tout autre document justificatif.

16. Avantages non dévolus

Aucun avantage qui dépend de quelque façon de l'existence du Régime, sauf ceux prévus aux termes de l'alinéa 146 (2) (c.4) de la Loi de l'impôt, ne peut être accordé à vous-même ou à toute personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

17. Frais et commissions

Nous avons droit au paiement de commissions et au remboursement des frais que nous pouvons raisonnablement engager pour la gestion de votre Régime. Nous vous informons du barème de nos commissions lorsque la Demande d'établissement du Régime nous est soumise. Nous pouvons modifier périodiquement nos commissions moyennant un préavis écrit qui vous sera adressé au moins 60 jours avant la date d'effet des nouvelles commissions.

Nos frais et commissions, ceux de notre mandataire ainsi que tous impôts exigibles peuvent être prélevés sur les fonds en dépôt dans votre Régime.

Nous pouvons retenir le montant de nos commissions et autres frais sur les liquidités détenues dans votre Régime. Pour couvrir ces charges, il nous est également possible, sans engager notre responsabilité, de liquider des avoirs en dépôt dans votre Régime.

18. Dispositions modificatives

Avec, s'il y a lieu, l'accord des organismes de réglementation compétents, nous pouvons modifier périodiquement les modalités de la présente Convention en vous adressant à cet effet un préavis écrit de 60 jours. L'enregistrement de votre Régime à titre de RER, de RERI, de CRI ou de REIR fédéral, selon le cas, n'est toutefois pas révocable.

Lorsqu'il faut apporter à la présente Convention des modifications entraînant une réduction des avantages prévus au titre de votre RERI Scotia ou CRI Scotia, nous vous adresserons à cet effet un préavis écrit d'au moins 90 jours donnant des précisions sur ces modifications et indiquant la date limite pour le transfert, conformément aux lois sur les pensions applicables, des fonds détenus dans votre RERI Scotia ou CRI Scotia. En outre, les modalités de la Convention doivent demeurer conformes aux dispositions du contrat de base soumis au Surintendant

des pensions. Seules les modifications que nous imposera la loi seront apportées à la présente Convention.

Lorsque des modifications sont apportées à la suite d'une révision de la Loi de l'impôt ou des lois sur les pensions applicables, la Convention sera réputée être modifiée en conséquence et nous n'aurons pas à vous en aviser. Nous n'aurons pas non plus à vous informer des changements apportés à des modes de placement n'ayant aucune incidence sur les placements détenus dans votre Régime.

19. Relevés de compte

À tout le moins chaque trimestre, vous recevrez un relevé mensuel qui indiquera, depuis la date du dernier relevé, les renseignements ci-après concernant votre Régime :

- le montant et la provenance des cotisations ou des sommes transférées à votre Régime, les gains accumulés et les commissions prélevées;
- le coût et la valeur actuelle de vos placements;
- le produit de la vente de vos placements.

Si vous transférez des fonds dans le Régime, nous vous fournirons les mêmes renseignements, arrêtés à la date du transfert.

En cas de décès du titulaire, l'information arrêtée à la date du décès est transmise à la personne désignée pour recevoir le reliquat du Régime.

20. Reçus d'impôt

Au plus tard le 31 mars de chaque année, nous vous adresserons un reçu pour les cotisations que vous aurez versées dans votre RER durant l'année d'imposition précédente ou les 60 premiers jours de l'année d'imposition en cours. Si des cotisations ont été versées par votre conjoint, nous lui enverrons également un reçu d'impôt. Ces reçus devront accompagner votre déclaration de revenus ou celle de votre conjoint cotisant.

21. Nomination d'un mandataire

Vous nous autorisez à déléguer à un (des) mandataire(s) de notre choix l'exercice de nos fonctions aux termes de la présente Convention. Nous reconnaissons cependant que la responsabilité ultime de la gestion de votre Régime nous incombe.

22. Renonciation au mandat de fiduciaire

Nous pouvons nous décharger de nos obligations en vertu de la présente Convention en vous donnant à cet effet un préavis écrit de 90 jours. Une telle renonciation entraînera le transfert du solde de votre Régime à un autre émetteur de notre choix. Nous transmettrons à cet émetteur toute l'information nécessaire à la gestion de votre Régime dans un délai de 90 jours de la date à laquelle nous vous aurons notifié notre renonciation.

23. Notification

Vous devez écrire à la succursale dont l'adresse est indiquée sur le relevé mensuel de votre Régime pour nous transmettre toute notification concernant la présente Convention. Chaque notification qui nous est destinée est réputée avoir été reçue le jour où elle nous est livrée.

Tout document qui est destiné à vous ou à votre conjoint, qu'il s'agisse d'une notification, d'un relevé ou d'un reçu, est réputé être en votre possession 48 heures après son envoi par la poste à votre dernière adresse consignée dans nos dossiers.

24. Indemnisation

Vous dégagez notre responsabilité à l'égard des droits imposés par l'État relativement à votre Régime, des paiements prélevés sur les avoirs de ce Régime et de tous frais engagés dans l'exécution de nos obligations aux termes de la présente Convention. Cette disposition s'étend également à votre conjoint, ainsi qu'à vos héritiers et ayants droit respectifs.

Nous déclinons toute responsabilité quant à toute perte ou moins-value que pourrait subir le Régime, sauf négligence, faute intentionnelle ou mauvaise foi de notre part. Notre responsabilité à l'égard du Régime prend fin à la date de sa conversion en rente viagère.

25. Droit applicable

Régie par les lois sur les pensions et lois fiscales applicables ainsi que celles du territoire au Canada indiqué sur votre Demande, la présente Convention sera interprétée selon ces lois.

26. Succursale de tenue de compte

Aux fins d'application de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), la succursale de tenue de compte, en ce qui concerne votre Régime, est la succursale indiquée sur le relevé mensuel relatif à votre Régime. Nous pouvons désigner une autre succursale de tenue de compte en vous adressant un préavis écrit à cet effet.

Annexe

Annexe pour les CRI établis en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador et au Nouveau-Brunswick

La présente Annexe traite d'autres dispositions exigées par les lois sur les pensions applicables en **Saskatchewan**, à **Terre-Neuve-et-Labrador** et au **Nouveau-Brunswick** («les provinces»).

Cette Annexe fait partie intégrante de la Convention relative au CRI à laquelle elle est jointe et en cas de contradiction entre les dispositions de la Convention relative au CRI et celles de la présente Annexe, ces dernières font foi.

1. Définitions

Toutes les provinces : les définitions relatives aux comptes de retraite immobilisés qui sont énoncées dans les lois sur les pensions applicables figurent dans la présente Convention relative au CRI.

Terre-Neuve-et-Labrador : le terme «conjoint» désigne notamment un bénéficiaire principal, selon la définition de ce terme énoncée dans une loi de 1997 intitulée *Pension Benefits Act* et la Directive N° 4 de son règlement d'application, sauf si une telle désignation est contraire aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Dans la présente Annexe, le terme *FERR réglementaire établi en Saskatchewan* désigne un FERR qui répond aux exigences de l'article 29.1 du règlement de la Saskatchewan intitulé *The Pension Benefits Regulations*, 1993.

2. Différenciation fondée sur le sexe

Terre-Neuve-et-Labrador : si la valeur de rachat de la prestation de retraite transférée à votre CRI Scotia a été établie sans tenir compte du sexe du participant, les fonds en dépôt dans votre CRI Scotia ne peuvent servir à la souscription d'une rente immédiate ou différée dont les prestations varient selon le sexe du bénéficiaire.

3. Retraits

Toutes les provinces : votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement à tout retrait effectué conformément au deuxième alinéa de l'article 9 de la Convention relative au CRI. Toutes ces provinces : cette disposition n'est cependant pas valable si les fonds en dépôt dans votre CRI Scotia ne proviennent pas directement ou indirectement d'une prestation de retraite attribuable à un emploi antérieur ou à votre emploi actuel.

Nouveau-Brunswick : les stipulations du deuxième alinéa de l'article 9 de la Convention relative au CRI ne sont pas applicables. Vous pouvez cependant effectuer un retrait intégral ou partiel des fonds en dépôt dans votre CRI Scotia si un médecin nous confirme par écrit que vous avez une espérance de vie considérablement réduite en raison d'une grave incapacité physique ou mentale. Un tel retrait peut être effectué globalement ou par paiements échelonnés. Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement à un tel retrait. Cette disposition n'est cependant pas valable dans le cas du conjoint survivant du titulaire du CRI initial.

Nouveau-Brunswick : les fonds pouvant être retirés aux termes de la partie X.1 de la Loi sur l'impôt, ainsi que le mentionne le premier alinéa de l'article 14 de la Convention relative au CRI, doivent être déposés dans un sous-compte, autre qu'un régime enregistré d'épargne-retraite, de votre CRI Scotia. En outre, un tel retrait doit être effectué conformément aux dispositions des lois sur les pensions applicables.

Toutes les provinces **sauf Terre-Neuve-et-Labrador** : sous réserve de certaines exigences légales, vous pouvez demander, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, que la totalité ou, selon les dispositions des lois sur les pensions applicables, une partie des fonds en dépôt dans votre CRI Scotia fasse l'objet d'un retrait ou, lorsque la loi le permet, d'un rachat (pour que ces fonds ne soient plus immobilisés) si la valeur totale des fonds en dépôt dans tous vos régimes immobilisés et régimes de retraite immobilisés ou, pour le **Nouveau-Brunswick**, dans tous vos instruments d'épargne-retraite, est inférieure au montant seuil prescrit par les lois sur les pensions applicables.

Toutes les provinces **sauf la Saskatchewan** : votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement à un tel retrait.

Toutes les provinces : cette disposition n'est cependant pas valable dans le cas du conjoint survivant du titulaire du CRI initial.

Autres dispositions selon les provinces
Convention

a) **Nouveau-Brunswick** : vous pouvez demander que la valeur totale de votre CRI Scotia fasse l'objet

d'un retrait sous réserve que vous, et votre conjoint le cas échéant, répondiez aux conditions ci-après :

- i) vous n'êtes pas citoyen canadien; et
- ii) vous êtes un non-résident du Canada aux termes de la Loi de l'impôt.

Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement à un tel retrait. Cette disposition n'est cependant pas valable dans le cas du conjoint survivant du titulaire du CRI initial.

b) **Terre-Neuve-et-Labrador** : vous pouvez demander, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, que la valeur totale de votre CRI Scotia fasse l'objet d'un versement unique à condition qu'à la date à laquelle vous signez cette demande :

- i) la valeur de tous vos avoirs détenus dans des FRV, FRR et CRI que régissent les lois sur les pensions de Terre-Neuve-et-Labrador, n'excède pas 10 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du Régime de pensions du Canada pour l'année civile en cause; ou
- ii) vous ayez atteint l'âge de 55 ans ou tout âge plus jeune auquel vous auriez été admissible à des prestations de pension au titre du régime d'où proviennent les fonds transférés, et que la valeur de vos avoirs détenus dans des FRV, FRR et CRI que régissent les lois sur les pensions de Terre-Neuve-et-Labrador, n'excède pas 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du Régime de pensions du Canada pour l'année civile en cause.

Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement au retrait prévu à l'alinéa b). Cette disposition n'est cependant pas valable si les fonds en dépôt dans votre CRI Scotia ne proviennent pas directement ou indirectement d'une prestation de retraite attribuable à un emploi antérieur ou à votre emploi actuel.

4. Transferts

Saskatchewan : les sommes pouvant être transférées de votre CRI Scotia, ainsi que le mentionne l'article 10 de la Convention relative au CRI, comprennent celles destinées à un FERR réglementaire établi en Saskatchewan, mais non celles destinées à un FRR ou à un FRV. Si des sommes sont transférées à un FERR réglementaire établi en Saskatchewan, votre conjoint doit donner son consentement à ce transfert dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables. Un tel consentement n'est pas requis si vous ne participez pas au régime de pension d'où proviennent directement ou indirectement les fonds en dépôt dans votre CRI Scotia.

Nouveau-Brunswick : nous veillerons à ce que le contrat qui fixe les conditions de fonctionnement du régime dans lequel les fonds sont transférés, ait été déposé auprès du Surintendant des pensions et qu'il ait reçu son agrément, tout comme l'institution financière à laquelle les fonds sont transférés.

Toutes les provinces : avant de transférer les fonds de votre CRI Scotia, nous informerons l'institution financière à laquelle ils seront transférés qu'il s'agit de fonds immobilisés et que leur transfert est régi par les lois sur les pensions applicables.

5. Arrivée à terme de votre Régime

Saskatchewan : tout transfert des avoirs de votre CRI Scotia effectué en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Convention relative au CRI, sera destiné à un FERR Scotia de la Saskatchewan plutôt qu'à un FRV Scotia. Vous nous désignez comme vos mandataires chargés d'établir ce FERR Scotia de la Saskatchewan, puis d'en assurer la gestion.

6. Responsabilité

Toutes les provinces **sauf le Nouveau-Brunswick** : au cas où le paiement des fonds en dépôt dans votre CRI autogéré Scotia serait effectué par nous d'une façon non conforme aux lois sur les pensions applicables, nous nous engageons à vous assurer le paiement d'une pension équivalente à celle qui vous aurait été versée si une telle liquidation n'était pas intervenue. Il en sera de même pour la **Saskatchewan**, au cas où nous manquerions à nos obligations en effectuant le transfert de fonds en dépôt dans votre CRI Scotia à une autre institution financière et que celle-ci omettrait de se conformer aux dispositions des lois sur les pensions applicables relativement à la gestion des fonds.

Annexe (suite)

7. Dispositions successorales

Toutes les provinces : le deuxième alinéa de l'article 12 de la Convention relative au CRI n'est pas valable si les fonds en dépôt dans votre CRI Scotia ne proviennent pas directement ou indirectement d'une prestation de retraite attribuable à un emploi antérieur ou à votre emploi actuel. Dans ce cas, à votre décès, nous verserons les fonds en dépôt dans votre CRI Scotia non pas à votre conjoint éventuel, mais à votre bénéficiaire ou, en l'absence d'un bénéficiaire, à votre succession.

Saskatchewan : au moment de votre décès, les transferts pouvant être effectués par votre conjoint en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de la Convention relative au CRI, comprennent ceux destinés à un FERR réglementaire établi en Saskatchewan, mais non ceux destinés à un FRRRI ou à un FRV.

8. Droits du conjoint

Saskatchewan : la renonciation dont il est fait mention à l'article 13 de la Convention relative au CRI, n'est pas requise si vous ne participiez pas au régime de pension d'où proviennent directement ou indirectement les fonds en dépôt dans le CRI.

Annexe

Annexe pour les CRI établis en Nouvelle-Écosse

La présente Annexe traite d'autres dispositions applicables aux CRI que régit la loi *Pension Benefits Act* de la province de la Nouvelle-Écosse («la Loi»).

Cette Annexe fait partie intégrante de la Convention relative au CRI à laquelle elle est jointe et en cas de contradiction entre les dispositions de la Convention relative au CRI et celles de la présente Annexe, ces dernières font foi.

1. Différenciation fondée sur le sexe

Si la valeur de rachat de la prestation de pension transférée à votre CRI Scotia a été établie sans tenir compte du sexe du participant, les fonds en dépôt dans votre CRI Scotia ne peuvent pas être affectés à la constitution d'une rente viagère immédiate ou différée dont les prestations varient selon le sexe du participant.

2. Retraits

Vous pouvez demander, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, que votre CRI Scotia fasse l'objet d'un retrait intégral à condition :

a) que vous ayez atteint l'âge de 65 ans; et

b) que la valeur de tous les avoirs en dépôt dans vos CRI, FRV et autres régimes de retraite contributifs à prestations déterminées, n'excède pas 40 pour cent du maximum des gains ouvrant droit à pension calculés conformément au *Régime de pensions du Canada* pour l'année civile au cours de laquelle vous présentez votre demande.

3. Transferts

Avant de transférer des fonds de votre CRI Scotia, nous informerons l'institution financière à laquelle ils seront transférés qu'il s'agit de fonds immobilisés et que leur transfert est régi par les lois sur les pensions applicables.

Annexe

Annexe pour la Colombie-Britannique

La présente Annexe traite d'autres dispositions exigées par les lois sur les pensions applicables en **Colombie-Britannique**. Elle fait partie intégrante de la Convention relative au RERI à laquelle elle est jointe et en cas de contradiction entre les dispositions de la Convention relative au RERI et celles de la présente Annexe, ces dernières font foi.

1. Définitions

Toutes les définitions relatives aux RER immobilisés énoncées dans les lois sur les pensions applicables figurent dans la présente Convention relative au RERI.

2. Retraits

Si vous avez atteint l'âge de 65 ans, vous pouvez demander, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, que la totalité des fonds en dépôt dans votre RERI Scotia fasse l'objet d'un rachat (pour que ces fonds ne soient plus immobilisés) à condition que la valeur totale des fonds en dépôt dans vos RERI, FRV et régimes de retraite à cotisations déterminées soit inférieure au montant seuil prescrit par les lois sur les pensions applicables. Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement à un tel retrait.

Autres dispositions :

- a) Si vous avez quitté le Canada pour une période de deux ans et plus et que vous êtes considéré comme un non-résident du Canada aux termes de la Loi de l'impôt, vous pouvez demander, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, que la totalité ou une partie des fonds en dépôt dans votre RERI Scotia fasse l'objet d'un retrait. Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement à un tel retrait. Cette dernière disposition n'est cependant pas valable dans le cas du conjoint survivant du titulaire du RERI initial.
- b) Vous pouvez effectuer un retrait intégral ou partiel des fonds en dépôt dans votre RERI Scotia, à condition que la valeur de ce RERI n'excède pas 20 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du *Régime de pensions du Canada* pour l'année civile au cours de laquelle le retrait est effectué, et dans le cas où votre RERI Scotia ne contiendrait pas de clause prévoyant un tel retrait, sous réserve que le RERI ne soit pas modifié de façon à le diviser en deux contrats RERI ou FRV et plus si le solde de ces contrats devait être inférieur à 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle la division est demandée.

Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement à tout retrait effectué conformément au deuxième alinéa de l'article 9 de la Convention relative au RERI. Cette disposition n'est cependant pas valable dans le cas du conjoint survivant du titulaire du RERI initial.

3. Transferts

Avant de transférer les fonds de votre RERI Scotia, nous informerons l'institution financière à laquelle ils seront transférés qu'il s'agit de fonds immobilisés et que leur transfert est régi par les lois sur les pensions applicables. Nous veillerons à ce que le contrat qui fixe les conditions de fonctionnement du régime dans lequel les fonds sont transférés ait été déposé auprès du Surintendant des pensions et qu'il ait reçu son agrément, tout comme l'institution financière à laquelle les fonds sont transférés.

4. Responsabilité

Au cas où le paiement des fonds en dépôt dans votre RERI Scotia serait effectué par nous d'une façon non conforme aux lois sur les pensions applicables, nous nous engageons à vous assurer le paiement d'une pension équivalente à celle qui vous aurait été versée si une telle liquidation n'était pas intervenue. Il en sera de même au cas où nous manquerions à nos obligations en effectuant le transfert de fonds en dépôt dans votre RERI Scotia à une autre institution financière et que celle-ci omettrait de se conformer aux dispositions des lois sur les pensions applicables relativement à la gestion des fonds.

5. Dispositions successorales

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 de la Convention relative au RERI ne s'appliquent pas si vous ne participez pas au régime de pension d'où proviennent directement ou indirectement les fonds en dépôt dans le RERI.